

en pratique, notre législation sur les chemins. Et c'est la seule interprétation qui respecte l'autonomie de nos conseils locaux.

Or, le chemin en question, longeant la rivière Noire dans le village St-Siméon, est local et est sous la juridiction du conseil dudit village. L'on pourrait opposer à cet argument le fait qu'un conseil local pourrait jeter du désarroi dans notre système de voirie, en fermant le chemin qui est dans ses limites. Heureusement la loi a prévu ce cas à l'art. 519 nouveau Code, répétant les dispositions de l'ancien Code. La substance de cet article établit que pour fermer un chemin qui sert de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, ou pour le détourner à l'endroit de telle sortie, il faut avoir l'approbation de la majorité des membres qui composent le conseil de comté. Ne trouvons-nous pas là un autre argument d'une force irrésistible, établissant que le conseil local a le contrôle du chemin, traversant plusieurs municipalités dans cette partie du chemin, qui se trouve dans les limites de sa municipalité, et que ce contrôle n'est limité que dans les cas où le conseil veut fermer le chemin, ou le détourner à l'endroit où le chemin s'étend, sur une autre municipalité. Ainsi, le conseil de l'intimée ne pourra fermer le chemin en question, qu'en ayant l'approbation de la majorité des membres du conseil de comté, de la deuxième division de Charlevoix.

Toutes ces raisons nous porte à dire que le chemin en question dans la présente cause, non seulement est un chemin municipal, mais est un chemin local, sous la juridiction du conseil de l'intimée.

4. L'intimé peut-elle s'opposer à la requête, sous le prétexte que ce chemin local est un chemin de front, à la charge des propriétaires riverains? Evidemment non. Le